

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

(CCP N° IESR-10-04-02 du 12 avril 2010)

Pouvoir adjudicateur

État - Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer -
Direction Interdépartementale des routes Nord

Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur (PRM)

Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord par arrêté du préfet
coordonnateur des itinéraires routiers, préfet du Nord, préfet de la région Nord-Pas-
de-Calais du 3 novembre 2008.

Objet du marché

A25 - Signalisation temporaire dynamique

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1. Objet du marché et Normes.....	4
1-2. Définition des parties contractantes	4
1-3. Point de départ du délai de réalisation	5
1-4. Passation des commandes	5
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	5
1-6. Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion	5
1-7. Contrôle des coûts de revient	5
1-8. Dispositions générales.....	5
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES .	8
3-1. Tranche(s) conditionnelle(s).....	8
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes	8
3-3. Variation dans les prix.....	10
3-4. Modalités particulières de paiement.....	11
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	12
4-1. Délai de réalisation.....	12
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	12
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	13
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	14
5-1. Retenue de garantie	14
5-2. Avances	14
ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	15
ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE.....	15
7-1. Période de préparation.....	15
7-2. Programme d'exécution	15
7-3. Conditions d'exécution	15
7-4. Conditions d'intervention	17
7-5. Formation	18
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité	18
ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	20
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	20
8-2. Admission	20
8-3. Garantie(s).....	20

ARTICLE 9. RESILIATION.....	20
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES	21
10-1. Dispositions générales.....	21
10-2. Dispositif de signalisation temporaire dynamique	22
10-3. Options et services	23
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	24

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

La location d'un dispositif de signalisation temporaire dynamique pour signaler les travaux de régénération de la chaussée de l'autoroute A25 et informer les usagers en temps réel des conditions de circulation.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Autoroute A25

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans l'annexe technique.

1-2. Définition des parties contractantes

1-2.1. Cotraitants

Pour le présent marché, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la Personne Responsable du Marché (PRM), et coordonne les prestations des membres du groupement.

Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication de la PRM est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

1-2.2. Représentation de la personne responsable pour l'exécution du marché

Pour l'exécution du marché, la PRM est représentée, sous réserve de changement ultérieur, par :

1. Le chef du Service Politiques et Techniques pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine (article 2.52 du CCAG) ;
- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 10.3 du CCAG) ;

- c) Notification des décisions et communications de la PRM faisant courir un délai (article 2.51 du CCAG) ;
 - d) Signature et notification, en tant que représentant de la personne responsable pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles.
2. Le chef de la Cellule Ingénierie de l'Exploitation et de la Sécurité Routières pour assumer les fonctions suivantes :
- a) Réception de la facture (article 8.1 du CCAG) ;
 - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 8.2 du CCAG) ;
 - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 20.2 et 20.3 du CCAG).

1-3. Point de départ du délai de réalisation

Les stipulations du CCAG sont applicables.

1-4. Passation des commandes

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Prestations intéressant la Défense - Obligation de discrétion

Sans objet.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 3.11 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

A - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;

- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes éventuelles, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières au sens de l'article 13 du CMP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires et le détail estimatif ;

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCP.

- Normes en matière de Panneau à Messages Variables, de Langage de Commande Routier et de Signalisation Verticale de Police
Sont applicables au présent marché l'ensemble des normes homologuées en vigueur le premier jour du mois au cours duquel les prix sont réputés établis, et précèdent l'appel d'offre. Conformément au décret n° 84-74 relatif au statut de normalisation qui a été modifié par les décrets n° 90-563 et n° 93-1235, lorsqu'il est fait référence, dans le marché, à des normes françaises non issues des normes européennes, des normes étrangères en vigueur dans un état membre de l'union européenne peuvent être appliquées sous réserve qu'elles soient reconnues équivalentes. Les mêmes principes peuvent s'appliquer lorsqu'il est fait référence à la marque d'un organisme certificateur agréé français (comme l'ASQUER/ www.asquer.asso.fr) ou à un agrément technique français.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Les prix sont hors TVE et sont établis :

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.) ;

En tenant compte des dépenses liées:

- Aux frais d'emballage, de transport maritime, routier et aérien, douanes;
- Aux frais d'établissement d'un programme d'exécution;
- Aux frais résultant de droit de brevets ou de licences;
- Aux frais d'essais en usine ou sur site;

- Aux frais de déplacement et d'hébergement des personnels liés à l'intervention;
- Aux frais pour la préparation et la coordination des interventions;
- Aux frais d'implantation et de piquetage nécessaire à la réalisation des travaux;
- Aux frais d'installation de chantier, y compris l'aménée et le repliement des matériels nécessaires à l'exécution des travaux.

En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- L'organisation et la programmation des interventions seront définies avec l'accord du gestionnaire de l'autoroute A25 à l'occasion d'une réunion de préparation et de concertation qui se tiendra au minimum 15 jours avant le début des interventions de pose et de dépose;
- L'organisation des interventions devra s'adapter aux éventuelles contraintes de coordination avec les opérations relevant de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier. La programmation des interventions prendra ainsi en considération toutes les sujétions liées à la viabilité du réseau (service hivernal, inondations,...). De même, le gestionnaire de la voirie pourra à tout moment ordonner la levée provisoire des mesures d'exploitation, nécessitée par l'application de mesures d'urgence sur route aux fins d'aménage des secours, évacuation de véhicules, viabilité du réseau, ou dans le cadre d'un événement sportif, culturel ou social de grande importance;
- Des dispositions organisationnelles de chantier seront à prendre par l'entreprise, visant entre autres à protéger le réseau routier avec ses équipements et ses abords au droit des travaux, à veiller à la propreté des itinéraires de transport. Il devra procéder quotidiennement ou sur simple injonction du gestionnaire à un nettoyage de la zone de chantier et des itinéraires de transport empruntés. En tout état de cause, il incombera à l'entrepreneur une remise en état à l'identique des lieux (à savoir notamment : revêtement des chaussées, accotement, terre plein central, dispositifs de retenus) et cela au terme de chaque intervention.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 8.1, 8.2, 8.7 et 8 *bis* du CCAG.

Pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 8.2 du CCAG, le décompte, la facture ou le mémoire est complété par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Par dérogation à l'article 8bis du CCAG, la référence aux articles 178 et 353 du Code des Marchés Publics (CMP) est remplacée par l'article 98.

3-2.4. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la

Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Il est dérogé à la totalité des articles 8.4 et 8.6 du CCAG et fait application de l'article 98 du CMP et du décret 2002-232 du 21 février 2002 modifié

Pour l'application des articles 2.39, 8.21 et 30.2 du CCAG, le terme "paiement" est substitué à celui de "mandatement".

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

TP01 : Index général tous travaux

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

Les primes, pénalités, retenues et indemnités ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_{n-6} / I_{0-6})$$

avec : I_{0-6} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;

I_{n-6} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 6 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En complément à l'article 10.44 du CCAG et application du premier alinéa de l'article 94 du CMP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur.

3-4. Modalités particulières de paiement

Par dérogation aux dispositions de l'article 8-2 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à la personne désignée dans le marché (article 1-2.2 ci-dessus) ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la personne désignée dans le marché, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;

- La personne désignée dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus, compté à partir de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

Pour l'application des articles 2.39 et 8.21 du CCAG, le terme "demande de paiement" est substitué à celui de "attestation".

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Seules les clauses du CCAG s'appliquent.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

En cas de retard d'exécution du titulaire constaté par rapport aux délais distincts fixé dans l'Acte d'Engagement, le titulaire encourt une pénalité journalière, de **100,00 Euros HT**.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

En cas de retard d'intervention du titulaire constaté par rapport à l'heure de pose du balisage fixée conjointement avec le gestionnaire, le titulaire encourt une pénalité horaire, par heure indivisible, de **100,00 Euros HT**.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

En cas de dépassement de la durée d'intervention du titulaire constaté par rapport à l'heure limite de pose du balisage fixée conjointement avec le gestionnaire, le titulaire encourt une pénalité horaire, par heure indivisible, de **200,00 Euros HT**.

4-3.3. Pénalité d'indisponibilité

En cas d'indisponibilité de l'interface graphique permettant de visualiser le dispositif et d'administrer les équipements depuis le CIGT de Lille, le titulaire encourt une pénalité journalière de **50,00 Euros HT**.

En cas d'indisponibilité de la carte interactive qui illustre en temps réel l'état du trafic depuis le site internet de « bison futé », le titulaire encourt une pénalité journalière de **50,00 Euros HT**.

4-3.4. Pénalité pour non remise en état des lieux

Le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux ou emplacements du pouvoir adjudicateur.

En cas de non remise en état des locaux ou emplacements du pouvoir adjudicateur après exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité de **100,00 Euros HT** pour chaque journée faisant l'objet d'un défaut de remise en état des lieux, sur simple constat du Maître d'ouvrage ou de son représentant.

4-3.5. Retenue pour non remise de documentation

Sans objet.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques, ou des règles d'hygiène et de sécurité visées par des textes de portée réglementaire, par lui-même ou par l'un de ses sous-traitants, le titulaire encourt une pénalité de **100,00 Euros HT** par infraction constatée.

4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

4-3.8. Pénalités pour défaut de nettoyage

En cas de défaut de nettoyage des voiries de chantier et des itinéraires empruntés par les engins d'approvisionnement du chantier éventuellement salis par ces derniers, il sera appliqué une pénalité de **100,00 Euros HT** pour chaque journée faisant l'objet d'un défaut de nettoyage, sur simple constat du Maître d'ouvrage ou de son représentant..

4-3.9. Autres pénalités diverses

4-3.9.1. Pénalité pour intervention supplémentaire autre que la pose ou la dépose des modules

En cas d'intervention sur l'autoroute A25 pour des raisons de maintenance ou de réparation des modules nécessitant la neutralisation d'une voie de circulation, le titulaire encourt une pénalité de **200,00 Euros HT** par neutralisation.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si les conditions de l'article 87 I et de l'article 115 1° du CMP sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article 87 du CMP sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la PRM. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE

7-1. Période de préparation

Il n'est pas fixé de période de préparation

7-2. Programme d'exécution

Les conditions particulières relatives au programme d'exécution des travaux seront précisées à l'occasion de la réunion de préparation.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des fournitures

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

La signalisation des sites d'intervention dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le gestionnaire du réseau routier qui assure la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant de classe 2, conforme à la norme NF EN 471.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 -feux spéciaux- de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 Novembre 1992.

Il va de soit que toutes ces dispositions, énoncées à titre indicatif, ne sont pas exhaustives.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestation, notamment :

- L'outillage ;
- Les équipements de rangement des locaux de maintenance en complément de ceux fournis ;
- Les équipements de manutention ;

- Les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages ;
- Les protections ;
- Les meubles vestiaires ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;
- Les équipements de recherche de personnes (bips, talkie walkie...) ;

7-3.7. Mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

A - Prise en charge des installations

Aucune stipulation particulière..

B - Restitution des installations

Aucune stipulation particulière.

C - Prise en charge et restitution de la documentation des installations

Aucune stipulation particulière.

7-3.9. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la mise en place des modules et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en **langue française** nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des modules et des interfaces associées.

7-4. Conditions d'intervention

La signalisation de chantier nécessaire aux opérations de pose et de dépose des modules sera réalisée par le gestionnaire de l'autoroute A25. Pour la section comprise en les échangeurs 7 et 9, il s'agit du Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Lille Ouest dépendant du District des 4 Cantons et pour la section entre l'échangeur 9 et la bifurcation avec l'autoroute A16, il s'agit du Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Steenvoorde dépendant du District du Littoral.

7-4.1. Nature des interventions

Le présent marché concerne la location d'un dispositif de signalisation temporaire dynamique pour signaler les travaux de régénération de l'autoroute A25 et informer les usagers en temps réel des conditions de circulation. Ces prestations comprennent notamment des interventions sur l'autoroute A25 pour procéder à la pose puis la dépose des modules constitutifs du dispositif de signalisation temporaire dynamique et des éventuels modules vidéo

7-4.2. Contraintes d'exécution

La réalisation des prestations devra respecter les délais définis dans l'Acte d'Engagement, les sujétions définies à l'article 3-2-1 du présent C.C.A.P., et les contraintes précisées ci-après ; les prix du marché établis par l'entreprise étant réputés en tenir compte.

La pénétration des flèches tournantes de grues ou autres engins de levage ou autre engin d'accessibilité aux parties hautes de l'ouvrage (nacelle élévatrice) dans le gabarit des voies en circulation est rigoureusement proscrite.

Pour chaque engin de manutention, l'entreprise devra :

- Présenter, avant l'utilisation, les comptes-rendus d'épreuves et de contrôles techniques datant de moins de 6 mois, prescrits par la législation en vigueur.
- Préciser les emplacements de travail et l'épure de déplacement par un croquis côté et les dispositions prises pour éviter son déversement en fonction de la nature et de la configuration du terrain, des charges manutentionnées et de l'intensité du vent.

Les accès et sorties de chantier, qui se font depuis un axe routier, et sur lequel la circulation est maintenue, s'effectueront sous protection d'une signalisation adaptée dont la pose, dépose et maintenance ne sont pas à la charge de l'entreprise.

7-4.3. Période et délai d'intervention

Les interventions de pose des modules devront être opérées avant le 21 juin 2010, date de démarrage des travaux de régénération de la chaussée entre les échangeurs 9 et 11 de l'autoroute A25.

Les interventions de dépose des modules devront être opérées avant la fin du délai d'exécution du présent marché mais après le 31 août 2010, date de fin des travaux nécessitant un basculement de circulation entre les échangeurs 9 et 11 de l'autoroute A25.

Compte tenu du trafic de l'autoroute A25, les interventions situées entre l'échangeur 7 et l'échangeur 9 seront réalisées de nuit et les interventions situées entre les échangeurs 11 et 13 seront réalisées de jour.

Les interventions à conduire de nuit s'effectueront obligatoirement à l'intérieur de la tranche horaire 21H00 – 6H00.

7-5. Formation

Le titulaire assure la formation du personnel du CIGT de Lille chargé d'utiliser et d'exploiter les équipements à l'aide de l'interface graphique.

Pour ce faire il met à la disposition du pouvoir adjudicateur un(des) formateur(s) compétent(s), dont le coût est compris dans le montant du marché et organise une ou plusieurs séances de formations. La(les) formation(s) devra(ont) durer au moins une journée et sera(ont) dispensée(s) à 12 agents maximum

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Il est fait application des dispositions suivantes:

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel.

- Dans la suite du présent article et en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité.

7-6.1. Dispositions à prendre pendant la période de préparation dans les locaux ou dépendances du pouvoir adjudicateur

A - Informations préalables à l'inspection commune des lieux de travail

Pendant la période de préparation, le titulaire transmet par écrit au chef de l'entreprise utilisatrice:

La date de leur première intervention sur le site;

La durée prévisible de leur intervention;

Le nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention sur le site;

Les noms de tous les sous-traitants ainsi que l'identification des prestations sous-traitées;

Le nombre prévisible de salariés affectés aux prestations se déroulant sur le site, y compris ceux des sous-traitants;

Le nombre total prévisible d'heures de travail pour réaliser ces prestations, y compris les sous-traitants;

Le nom et lieu de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque entreprise extérieure.

B - Inspection préalable des lieux de travail - Analyse des risques

A l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice, il est procédé à une inspection commune des lieux de travail conformément aux articles R.4512-2 à 5 du Code du Travail.

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique au titulaire les consignes de sécurité applicables aux prestations et concernant le personnel du titulaire.

Les chefs d'entreprises se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Le même jour, à l'issue de cette inspection et au vu des informations communiquées, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels.

C - Plan de prévention

Conformément aux articles R.4512-6 à 11 du Code du Travail, un plan de prévention est établi par les chefs d'entreprises.

7-6.2. Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site

A - Il est rappelé qu'en application des articles R.4512-15 et 16 du Code du Travail, les chefs d'entreprises extérieures doivent, avant le début d'exécution des prestations et sur le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

B - Les chefs d'entreprises mettent en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

A son initiative ou à la demande d'un chef d'entreprise extérieure, le chef d'entreprise utilisatrice organise une ou des inspection(s) et réunion(s) auxquelles les chefs d'entreprises extérieures

convoqués doivent obligatoirement participer. Les mesures décidées à l'occasion de ces inspections ou réunions font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

C - Le chef d'entreprise extérieure informe le chef d'entreprise utilisatrice de l'intervention de nouveaux salariés sur le site. Il est tenu de procéder à l'information de ces nouveaux salariés conformément au **A** du présent article.

7-6.3. Surveillance médicale des salariés

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

Sans objet.

8-2. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Aucune stipulation particulière.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garantie particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents énumérés à l'article 2.22 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 28 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 28 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44, au 2° du I et au II de

l'article 46 du CMP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément au 1° du I de l'article 46 du CMP ou aux articles D.8254-2 à 5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au prestataire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

10-1. Dispositions générales

10-1.1. Nature des prestations objet du présent marché

Le présent marché concerne la location d'un dispositif de signalisation temporaire dynamique pour signaler les travaux de régénération de l'autoroute A25 et informer les usagers en temps réel des conditions de circulation.

Ces prestations comprennent notamment :

- La pose et la dépose des 6 modules comportant chacun une unité de recueil de données de trafic, de 4 modules comportant chacun un panneau à messages variables et 1 module comportant une caméra de vidéosurveillance
- La location, le suivi, la maintenance, l'entretien et l'exploitation des modules, y compris les frais de télécommunication correspondants
- Le déplacement éventuel des modules
- La programmation d'une interface de commande permettant d'administrer les équipements sur les modules et de visualiser les données associées ainsi que la maintenance des serveurs d'hébergement correspondants
- La création graphique d'une carte interactive qui illustre en temps réel l'état du trafic pour une interface « grand public »
- La mise à disposition d'une hot-line en français

La signalisation de chantier nécessaire aux opérations de pose et dépose des modules n'est pas à la charge du titulaire.

10-1.2. Description des travaux nécessaires

Les contraintes d'intervention sont définies à l'article 7-4 du présent CCAP.

Le piquetage général sera réalisé avec les chefs des districts de Lille et du Littoral ou leurs représentants. Ce piquetage contradictoire fera l'objet d'un procès verbal.

Chaque module mis en place devra être traité comme un obstacle latéral et faire ainsi l'objet d'une protection par un dispositif de retenue adapté. Il conviendra de choisir des sites d'implantation disposant déjà de glissières de sécurité. Dans ce cas, l'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager ces dispositifs. Les modules devront également être positionnés de manière à prendre en compte la largeur de fonctionnement des dispositifs de retenue.

Chaque module devra être mis en place sur une surface plane pour permettre la meilleure verticalité possible du dispositif. L'entrepreneur prendra à sa charge les éventuelles travaux de nivellement de l'accotement correspondants.

10-1.3. Organisation des travaux

La programmation des opérations de pose et de dépose des modules sera réalisée conjointement avec les districts de Lille et du Littoral. Cette programmation devra être coordonnée avec les travaux de régénération de la chaussée conduit par le Service d'Ingénierie Routière Ouest de la DIR Nord et les travaux d'entretien effectués par les 2 districts.

10-2. Dispositif de signalisation temporaire dynamique

10-2.1. Description du dispositif

Le dispositif sera composé des éléments suivants :

- 6 modules comportant chacun une unité de recueil de données de trafic : le recueil de données de trafic pourra être réalisé par radar ou par capteur infrarouge à réflecteur.
- 4 modules comportant chacun un panneau à messages variables : les panneaux à messages variables seront de type prismatique permettant d'afficher 3 messages différents
- 1 module comportant une caméra de vidéosurveillance : la caméra devra permettre de transmettre des images couleurs à une fréquence minimale de 5 secondes.

Chaque sens de circulation sera équipé d'un ensemble de 3 modules de recueil de données de trafic et de 2 modules de signalisation temporaire dynamique. Le module de vidéosurveillance sera positionné dans le sens Lille vers Dunkerque.

L'alimentation électrique des équipements sera réalisée par le biais de panneaux solaires installés directement sur les modules. L'entrepreneur devra dimensionner ces panneaux photovoltaïques et les éventuelles batteries associées de manière à permettre une alimentation en continue des équipements et un fonctionnement normal du dispositif.

Les modules devront être d'une grande stabilité. Les modules devront être dimensionnés pour supporter la charge des équipements installés, y compris les panneaux solaires. Les modules devront bien évidemment résister à la charge au vent. Les équipements devront enfin être fixés de manière à éviter tout risque de chute, en particulier sur la chaussée de l'autoroute.

La transmission des données et des ordres d'affichage sera réalisée par GPRS ou GSM. Le fonctionnement doit être possible en automatique ou par la biais d'un opérateur du CIGT de Lille.

Pour ce fonctionnement, le titulaire devra programmer une interface de commande permettant à la fois d'administrer les panneaux à messages variables et de visualiser l'état du trafic et l'état des panneaux. Cette interface permettra également de visualiser les images fournies par la caméra de vidéosurveillance.

10-2.2. Spécificités des modules de signalisation verticale temporaire dynamique

Les panneaux à messages variables seront de type prismatique permettant d'afficher 3 messages différents. Ces 3 messages seront des signaux temporaire de police. Ils seront définis lors de la réunion de lancement du présent marché. Il pourra s'agir des panneaux de type AK14, AK5, AK30 et des panneaux associés de type KM1 ou KM9.

Ces signaux temporaires devront satisfaire en tous points aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et en particulier au livre I 8ème partie (signalisation routière).

Les panneaux de police temporaire seront conformes aux normes XP P 98-540 et XP P 98-541.

Tous les signaux sont revêtus d'un film rétro réfléchissant homologué par le MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, de l'ÉNERGIE du DEVELOPPEMENT DURABLE et de la MER .

Les films utilisés pour la réflectorisation devront obligatoirement faire apparaître en filigrane la marque du fabricant et devront être conformes aux normes. Les films seront de classe T2.

Ce film, une fois mis en place sur le support, ne doit pas présenter de défaut d'adhérence, de cloque ou de rayures. Afin de garantir une bonne adhérence du film, les panneaux subissent un traitement de dégraissage, dérochage et chromatation avant l'application du film.

Les encres utilisées dans le cadre du présent marché sont certifiées et du même fabricant que le film utilisé pour la face active du panneau.

Les signaux de police devront être de très grandes gammes. Ainsi les panneaux de type AK auront une largeur de 1500 mm et les panneaux auront une dimension de 1200 x 400 mm

10-3. Options et services

10-3.1. Carte interactive

Le titulaire devra créer une carte interactive permettant au grand public de visualiser en temps réel les conditions d'écoulement du trafic en amont des travaux.

Cette carte représentera schématiquement l'autoroute A25 entre les communes d'Englos et Wormhout, son principal environnement (routes secondaires principales et communes principales), la zone de travaux et les conditions de circulation en amont à l'aide d'un code couleur.

Ce code couleur sera composé de 3 nuances :

- Vert pour des conditions normales de circulation
- Orange pour des conditions chargées de circulation,
- Rouge pour une congestion du réseau

Les paramètres de définition de ces 3 conditions de circulation seront définies avec le titulaire lors de la réunion de lancement.

Le rafraîchissement de cette carte devra être automatique et à une fréquence minimale de 20 secondes.

L'entrepreneur fournira le code HTML de cette carte qui permettra de l'intégrer au site national « Bison Futé » pour assurer la diffusion des informations sur les conditions de circulation en temps réel.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCP 2	déroge à l'article	3.11 du CCAG
CCP 3-2.3	déroge à l'article	8 bis du CCAG
CCP 3-2.4	déroge aux articles	8.4 et 8.6 du CCAG
CCP 3-4	déroge à l'article	8.2 du CCAG
CCP 4-2	déroge à l'article	11.3 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes